



## **Modification de l'ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures OPPM (RS 341.1): Résultats de l'audition**

L'audition a duré du 23 mai au 26 juillet 2011. Ont été invités à y participer l'ensemble des offices cantonaux de liaison (OCL) et des offices cantonaux des constructions (OCC), de même que les organes responsables et directions des 174 institutions reconnues par l'OFJ. Ont pris position 30 autorités cantonales (offices de liaison ou offices des constructions), 5 institutions, une association faîtière et le Centre patronal.

18 participants soutiennent la modification de manière générale:

- Office de liaison de BS (OLC BS)
- Fondation St-Germain, Delémont (FSG)
- Office de liaison de NE (OLC NE)
- Stiftung Zürcher Kinder- und Jugendheime (zki)
- Office de liaison de LU (OLC LU)
- Office de liaison du VS (OLC VS)
- Justizdirektion UR (JD UR)
- Hochbauamt GR (OCC GR)
- Gouvernement du JU (G JU)
- Gouvernement d'AR (G AR)
- Justiz- und Sicherheitsdepartement BS (JSD BS)
- Sicherheitsdirektion ZG (SD ZG)
- Office des immeubles et des constructions de BE (OCC BE)
- Dienststelle Immobilien LU (OCC LU)
- Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration du VS (DSSI VS)
- Direction de la police et des affaires militaires de BE (PAM BE)
- Office de liaison d'AG (OLC AG)
- Direction générale de l'office pénitentiaire (SMV GE)

7 participants renoncent explicitement à prendre position sur le projet:

- Bau- und Justizdepartement SO (BJD SO)
- Stiftung Juvenat (SJ)
- Office de liaison de VD (OLC VD)
- Gouvernement de SH (G SH)
- Gouvernement de NW (G NW)
- Direction de la sécurité et de la justice de FR (DSJ FR)
- Departement Sicherheit und Justiz GL (SJ GL)

14 participants prennent position sur certains articles:

- Office de liaison de ZH (OLC ZH)
- Departement für Justiz und Sicherheit TG (DJS TG)
- Landheim Brütisellen (LB)
- Sicherheits- und Justizdepartement OW (SiJ OW)
- BEO Bolligen (BEO)
- Departement Volkswirtschaft und Inneres AG (DVI AG)
- Amt für Justizvollzug ZH (JuV ZH)

- Centre patronal (CP)
- Jugenddorf Knutwil (JK)
- Amt für Justizvollzug SO (JuV SO)
- Sicherheitsdirektion BL (SD BL)
- Office de liaison de GE (OLC GE)
- Amt für Justizvollzug SG (JuV SG)
- Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL, unité Expertises)

Article	Approuvé	Rejeté	Propositions
Art. 1, al. 1	CP		
Art. 1, al. 2	CP		
		La distinction faite entre établissement et groupe de vie n'obéit pas partout à la même logique (BEO)	
Art. 1, al. 2, let. b	CP		
Art. 1, al. 2, let. c	CP		
Art. 1, al. 2, let. d	CP		
Art. 1, al. 2, let. e	CP		
Art. 1, al. 2, let. f	CP		
		"à titre provisoire" est imprécis (SiJ OW)	
		Critère des ¾ rempli pour un seul groupe de vie reconnu (BEO)	
Art. 1, al. 2, let. g	CP		
Art. 1, al. 2, let. h	CP		
Art. 1, al. 3 et 4	CP		
Art. 1, al. 3	CP		
Art. 1, al. 3, let. a	CP		
Art. 1, al. 3, let. b	CP		
		Contradiction entre une ouverture garantie "tout au long de l'année" et les 14 jours de vacances annuelles possibles (DJS TG)	
		L'horaire de prise en charge prévu au niveau de chaque groupe de vie entraîne un besoin accru de personnel. Il est incompatible avec l'horaire de travail avec les familles (OLC ZH)	
		L'exigence d'une prise en charge permanente pour chaque	Remplacer "à un groupe de vie" par "à l'établis-

		groupe de vie est critiquée (LB)	sement"
		Une prise en charge centralisée est acceptable (JK)	Remplacer "à un groupe de vie" par "à l'établissement"
		Il n'est pas nécessaire que les groupes de vie soient pris en charge toute l'année (JuV SG)	
Art. 1, al. 4	CP		
Art. 4, let. b	CP		
Art. 7, al. 2	CP		
Art. 7, al. 3	CP		
Art. 7, al. 5		L'art. 7, al. 5, garantit que les subventions sont octroyées à bon escient (CP)	La disposition doit être maintenue
Art. 8, al. 2	OLC GE		La reconnaissance est retirée si l'offre est modifiée.
Art. 9, al. 2			
Art. 9, al. 3			
Art. 9, al. 4		La dotation en personnel déterminante est insuffisante (DJS TG)	
		La dotation en personnel déterminante est insuffisante (JuV SG)	Sur le plan des subventions, les cours de préformation doivent être mis sur un même pied que la formation
Art. 9, al. 6			
Art. 10, al. 1			
Art. 10, al. 1, let. a, b, c			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. 10, al. 3</li> </ul>		Par souci de cohérence, il faut définir, en plus du contenu de la convention de prestations, le moment auquel elle peut être adaptée (CP)	La disposition doit être maintenue
<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. 18, al. 1, let. a</li> </ul>	SD BL		Préciser que le supplément s'applique aussi aux logements existants
<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. 18, al. 1,</li> </ul>			

let. b			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. 18, al. 1, let. c</li> </ul>	DVI AG		
		Le type d'école n'est pas précisé, ce qui pourrait être source d'incertitudes (OLC ZH)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. 19, al. 1</li> </ul>	CP		
	DVI AG		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. 19, al. 1bis</li> </ul>	CP		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. 20, al. 1 à 6</li> </ul>	CP		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. 20, al. 3 à 4</li> </ul>		L'octroi de suppléments aux petits établissements ne semble pas se justifier économiquement (JuV ZH)	L'OFJ devrait limiter son soutien aux projets d'une certaine ampleur
<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. 20, al. 3</li> </ul>	SiJ OW		
	JuV SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. 20, al. 5 à 6</li> </ul>	OFCL	<p>Biffer "y compris, le cas échéant, le supplément pour la sécurité", prévu ici au moment du calcul des suppléments destinés aux aménagements extérieurs et à l'équipement mobile</p> <p>Laisser le choix de la méthode de calcul pour les transformations</p>	<p>Intégrer le supplément pour la sécurité à ce stade biaiserait le calcul du forfait. Le supplément ne sera donc plus accordé qu'une fois calculés les suppléments pour les aménagements extérieurs et l'équipement mobile.</p> <p>Ne pose pas de problème pratique et ne faisait pas l'objet de l'audition.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. 20a, al. 1 à 4</li> </ul>	JuV SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. 20a, al. 4</li> </ul>		<p>On ne rencontre plus guère d'activité de production industrielle (JuV ZH)</p> <p>Remplacer le terme "industriel" (OFCL)</p>	Reformulation
<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. 20b</li> </ul>			

•	SD BL		Dispositions transitoires
---	-------	--	------------------------------